

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 oct. 2019, n° 18-14211, *bjda.fr* 2019, n° 66, note A. Gerin

## **Allocation Adulte Handicapé et préjudice économique après décès : quand la solidarité nationale rentre dans le champ de la réparation intégrale**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 oct. 2019, n° 18-14211, PB**

**Accident de la circulation – Appréciation du préjudice économique – Absence de prise en considération de l'allocation adulte handicapé versée – Cassation - Application par les juges du fond de la sanction du doublement des intérêts légaux jusqu'à la date des propositions indemnitaires subsidiaires – Moyen relevé d'office sans soumission préalable à la discussion des parties – Cassation**

*En vertu du principe de réparation intégrale, le préjudice patrimonial subi par les ayants droit de la victime directe doit être évalué en prenant comme élément de référence le revenu annuel du foyer avant le décès et en tenant compte de la part de consommation personnelle du défunt et des revenus que continue à percevoir le conjoint survivant après le fait dommageable. Viole le principe susvisé la cour d'appel qui ne prend pas en compte l'Allocation Adulte Handicapé versée à la victime directe avant son décès pour déterminer le montant du revenu annuel de référence du foyer.*

*Par ailleurs, viole l'article 16 du code de procédure civile, la cour d'appel qui soulève d'office un moyen visant à limiter le calcul du doublement des intérêts légaux à la date des propositions indemnitaires présentées à titre subsidiaire sans le soumettre préalablement à la discussion des parties.*

En application du principe de réparation intégrale, celui qui cause un préjudice à autrui a l'obligation de replacer la victime dans une situation la plus proche possible de celle qui aurait été la sienne si le fait dommageable ne s'était pas produit<sup>1</sup>. Ce principe, qui trouve sa pleine expression en matière de réparation du dommage corporel, s'applique aussi bien aux victimes directes qu'aux victimes indirectes. En cas de décès de la victime directe, le responsable doit rétablir la situation patrimoniale du conjoint survivant et de ses enfants afin que ces derniers ne subissent **aucune perte** ou ne réalisent **aucun profit**.

<sup>1</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 oct. 1954, *JCP* 1955.

Le calcul du préjudice économique des victimes indirectes s'établit en analysant la situation économique de la famille par rapport au **revenu de référence** du foyer avant la survenance du fait dommageable. Plusieurs questions doivent guider le raisonnement : Quelles ressources doivent être prises en compte pour calculer le revenu **avant** décès ? Quelle part de consommation personnelle du défunt doit être retenue pour estimer la perte de revenus ? Quelles ressources doivent être prises en compte pour évaluer le revenu du conjoint survivant **après** décès ?

En l'espèce, Monsieur T était mortellement blessé dans un accident de la circulation. Sa veuve et leurs quatre enfants décidaient d'assigner l'assureur du véhicule impliqué en indemnisation de leurs préjudices. Les ressources du foyer au jour de l'accident étaient constituées de l'Allocation Adulte Handicapé pour Monsieur T, du Revenu de Solidarité Active pour Madame T et d'une Aide Personnalisée au Logement pour le foyer.

La cour d'appel déboutait Madame T de sa demande d'indemnisation au titre de son préjudice économique. Après avoir rappelé que la détermination du revenu de référence nécessitait de prendre en compte toutes les ressources du ménage, les juges considéraient que ce ne pouvait être le cas des prestations servies au titre de la solidarité nationale. Dans la mesure où celles-ci constituaient les seuls revenus du foyer et puisque la situation nouvelle de Madame T, qui relevait toujours de la solidarité nationale, ferait l'objet d'une nouvelle appréciation, les juges du fond estimaient qu'elle ne pouvait pas justifier d'un préjudice économique réel.

Cette décision est sanctionnée au regard du principe de réparation intégrale. La cour de cassation énonce sans ambiguïté que l'Allocation Adulte Handicapé, qui visait à garantir au défunt un minimum de revenus, doit être prise en considération pour déterminer le montant du revenu annuel de référence du foyer et le préjudice économique de la veuve de Monsieur T en raison du décès de son époux.

L'Allocation Adulte Handicapé est une prestation versée par les Caisses d'Allocation Familiales à toute personne atteinte d'un handicap lorsqu'un certain nombre de conditions sont remplies<sup>2</sup>. Elle vise à procurer à cette dernière un minimum de ressources pour répondre au moins partiellement à ses besoins. Il s'agit essentiellement d'une prestation d'assistance dont l'attribution est subsidiaire par rapport à d'autres prestations perçues au titre d'un régime de sécurité sociale. Versée en exécution d'une obligation nationale, elle est dépourvue de caractère indemnitaire<sup>3</sup>. Ainsi, l'Allocation Adulte Handicapée, qui ne figure pas au nombre des prestations ouvrant droit à recours au titre de l'article 29 de la Loi du 5 Juillet 1985, ne se déduit pas du préjudice économique des **victimes directes**<sup>4</sup>. Les prestations versées au titre de la solidarité nationale n'entrent donc pas dans le champ de la réparation intégrale pour le calcul des pertes de gains professionnels futurs.

La situation est différente lorsqu'il s'agit de calculer la perte de revenus des **victimes indirectes** suite au décès d'un des deux conjoints. La nature de la prestation (indemnitaire ou relevant de la solidarité nationale) importe peu pour définir le préjudice économique des ayants droit. Il s'agit d'analyser si celle-ci constituait une ressource financière dont le foyer se trouve privé du fait du décès. En l'espèce, la cour de cassation estime qu'à partir du moment

---

<sup>2</sup> C. sécur. soc., art. L. 821-1 et s.

<sup>3</sup> Cass. crim., 15 déc. 2009, n° 09-82873.

<sup>4</sup> Cass. 2° civ., 10 juil. 2008, n° 07-17424.

où l'Allocation Adulte Handicapé constituait une source de revenus pour les époux T, le principe de réparation intégrale impose de prendre en compte cette prestation pour calculer la perte subie par la veuve. Dans ce cas précis, la solidarité nationale rentre dans le champ de la réparation intégrale.

La cour d'appel avait émis l'hypothèse que les droits de Madame T seraient vraisemblablement revus du fait de son changement de situation. Cet argument n'a pas été analysé par la cour de cassation qui estime en général que les juges du fond ne peuvent pas se retrancher derrière l'insuffisance de preuves pour refuser d'évaluer un préjudice dont ils ont constaté l'existence en son principe<sup>5</sup>.

Enfin, la cour d'appel avait limité le montant de la sanction du doublement des intérêts légaux prononcée par le premier juge en retenant la date à laquelle l'assureur avait signifié ses propositions indemnitaires à titre subsidiaire. Si la formulation d'une offre par voie de conclusions peut être considérée comme valable au sens de l'article L211-9 du code des assurances<sup>6</sup>, encore faut-il que ce point soit débattu contradictoirement. Cet arrêt fournit l'occasion à la cour de cassation de rappeler que le juge ne peut pas soulever d'office un moyen qui n'a pas été soumis préalablement à la discussion des parties<sup>7</sup>, même s'il correspond à l'état actuel de la jurisprudence. En tant que garant du principe de la contradiction, le juge se doit d'être exemplaire.

**A. Gerin**

Juriste experte en réparation du dommage corporel,  
Présidente et Fondatrice de CARAVIE.

### **L'arrêt :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'U... T... a été mortellement blessé dans un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré par la société Pacifica (l'assureur) ; que sa veuve, Mme E... T..., et leurs quatre enfants, N..., C..., J... et M... T..., ont assigné l'assureur en indemnisation de leurs préjudices, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale ;

Sur le premier moyen :

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu qu'en cas de décès de la victime directe, le préjudice patrimonial subi par l'ensemble de la famille proche du défunt doit être évalué en prenant en compte comme élément de référence le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe en tenant compte de la part de consommation personnelle de celle-ci, et des revenus que continue à percevoir le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant ; que l'allocation aux adultes handicapés, versée à la victime avant son décès afin de lui garantir un minimum de revenus, doit être prise en considération pour déterminer le montant de ce revenu annuel de référence du foyer ;

---

<sup>5</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 Juin 2017, n° 16-20762.

<sup>6</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 Fév. 1999, n° 97-14227.

<sup>7</sup> C. proc . civ., art. 16.

Attendu que pour débouter Mme E... T... de sa demande d'indemnisation de son préjudice économique, l'arrêt, après avoir énoncé que, pour la détermination du revenu de référence du foyer, l'appréciation des revenus du défunt suppose de prendre en considération toutes les ressources, ce qui ne pourra toutefois être le cas des prestations servies à ce dernier dans le cadre du devoir de solidarité nationale, retient qu'il est établi par ses avis d'imposition que, lors de son décès, U... T... ne bénéficiait d'aucun revenu imposable, l'allocation adulte handicapé et le complément de cette allocation ayant constitué ses seules ressources, tandis que Mme E... T... disposait de son côté du revenu de solidarité active, le foyer recevant également une aide personnalisée au logement, qu'il est ainsi démontré que ce couple ne vivait, au jour du décès accidentel du mari, que des seules prestations de solidarité nationale, et qu'après ce décès, la situation nouvelle de Mme E... T..., qui relève toujours de la solidarité nationale, devra être à nouveau appréciée à ce titre, de sorte que celle-ci ne peut justifier d'un préjudice économique réel à la suite au décès de son conjoint ;

Qu'en statuant ainsi, sans prendre en considération l'allocation aux adultes handicapés versée à U... T... avant son décès pour déterminer le montant du revenu de référence du foyer et le préjudice économique subi par sa veuve en raison de son décès, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Et, sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que pour dire que la sanction du doublement des intérêts légaux prononcée par le premier juge à l'encontre de l'assureur aura cours jusqu'au 4 avril 2016, l'arrêt retient que ce dernier a signifié à cette date ses propositions indemnitaires subsidiaires ;

Qu'en relevant d'office ce moyen, sans le soumettre préalablement à la discussion des parties, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme E... T... de sa demande d'indemnisation de son préjudice économique à la suite au décès de son conjoint et dit que la sanction du doublement des intérêts légaux prononcée par le premier juge aura cours jusqu'au 4 avril 2016, l'arrêt rendu le 1er février 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;